

LE MOUVEMENT REFORMATEUR

STATUTS

Les membres du PRL, du PFF, et du MCC, formations constitutives du Mouvement Réformateur, réunis en Assemblée constituante du Mouvement Réformateur le 24 mars 2002 à Bruxelles, adoptent les dispositions suivantes :

Dispositions générales

Article 1^{er}. Le Mouvement Réformateur

Le Mouvement Réformateur est l'alliance des formations politiques PRL, PFF et MCC.

Le Mouvement Réformateur fonde son action sur les valeurs de l'humanisme démocratique :

- la primauté de la personne humaine et sa dignité ;
- l'égalité des droits et des chances pour tous ;
- le respect des libertés fondamentales ;
- la responsabilité ;
- la solidarité sociale ;
- le travail ;
- la liberté d'entreprendre et de créer ;
- le libre choix du mode de vie (famille, école, médecin, associations, médias, ...) ;
- la liberté de pensée et d'expression ; la tolérance et le droit à la différence ;
- la participation active des citoyens au débat politique.

En rassemblant différents courants de pensée, dans le pluralisme des convictions philosophiques et religieuses, le Mouvement Réformateur entend rassembler tous les citoyens francophones et germanophones, Wallons et Bruxellois, hommes et femmes, Belges et résidents, quels que soient leur âge, leur langue, leur origine, leur condition, leurs convictions, qui veulent travailler à développer une nouvelle dynamique politique, économique, sociale et culturelle.

Pour une démocratie vivante, par des initiatives libérées, par une solidarité active et responsable, par le renforcement des liens entre citoyens francophones et germanophones, Wallons et Bruxellois, le Mouvement Réformateur veut mettre en œuvre toutes les réformes nécessaires pour construire une société plus performante, plus libre, plus humaine et plus juste.

Article 2. Le sigle du Mouvement Réformateur

Le Mouvement Réformateur est symbolisé par un sigle commun.

Le sigle du Mouvement Réformateur figure en évidence sur les différents supports de communication de ses composantes.

Article 3. Le projet politique commun

§ 1^{er}. Chaque formation constitutive du Mouvement Réformateur s'engage à la mise en œuvre du projet politique commun inscrit dans la charte du Mouvement Réformateur et dans son programme.

Il n'y a de projet politique commun que moyennant l'accord de chacune des formations constitutives du Mouvement Réformateur.

§ 2. Lorsqu'il y a projet politique commun, l'expression politique à son égard revient prioritairement au Mouvement Réformateur.
Faisant l'objet d'une concertation préalable, l'expression de chaque formation constitutive du Mouvement Réformateur sur le projet politique commun, s'il échet, doit s'inscrire dans celle du Mouvement Réformateur.

Article 4. Le droit d'initiative

§ 1^{er}. Après en avoir fixé le cadre et mesuré l'impact quant à la cohérence du Mouvement Réformateur, chaque formation constitutive du Mouvement Réformateur dispose d'un droit d'initiative et d'expression dans toutes les matières qui ne font pas l'objet du projet commun ou aussi longtemps que celui-ci n'a pas été arrêté ou modifié.

§ 2. Si le sujet faisant l'objet du droit d'initiative ou d'expression n'a jamais été traité dans les instances du Mouvement Réformateur, au préalable, l'opportunité de la prise de position d'une des formations donne lieu, à l'initiative du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur ou à la demande d'une formation, à concertation au sein du Conseil ou, en cas d'urgence, au sein du Bureau afin de proposer un projet commun sur le sujet ou, à tout le moins, de déterminer les modes d'expression de chaque formation.

Cette procédure d'évocation suspend le droit d'initiative jusqu'à la saisine de l'instance compétente du Mouvement Réformateur.

§ 3. Lorsqu'il a été constaté antérieurement qu'un sujet ne faisait pas l'objet d'un projet politique commun, chaque formation exerce son droit d'initiative et d'expression tout en veillant à préserver les intérêts communs du Mouvement Réformateur.

§ 4. Après concertation au sein du Bureau, sur la proposition du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur, le Conseil tranche le litige, s'il échet, par un vote à la majorité des trois-quarts des membres présents.

Article 5. Les membres

Les partis et leurs adhérents sont membres du Mouvement Réformateur, ainsi que les adhérents directs.

Les modalités d'organisation et de représentation des adhérents directs au sein du Mouvement Réformateur sont décidées par le Bureau exécutif.

Article 6. La participation citoyenne

Tout citoyen manifestant par écrit le souhait, renouvelable chaque année, de soutenir les orientations du Mouvement Réformateur est associé aux activités.

Sa voix est consultative.

Article 7. Un Mouvement Réformateur ouvert

L'adhésion au Mouvement Réformateur est ouverte à d'autres formations politiques qui fondent leur action sur les mêmes valeurs et qui marquent leur volonté d'adhérer à la réalisation d'un même projet politique.

Le Fonctionnement

Article 8. Le Congrès

§ 1^{er}. Le Congrès se compose des délégations des formations politiques du Mouvement Réformateur.

La délégation du PRL compte 4.200 membres ;

La délégation du PFF compte 200 membres ;

La délégation du MCC compte 500 membres.

§ 2. Le Congrès est l'organe souverain du Mouvement Réformateur.

§ 3. Le Congrès adopte les manifestes doctrinaux et les programmes gouvernementaux du Mouvement Réformateur.

En ce qui concerne les participations gouvernementales à tous les niveaux de pouvoir, le Congrès adopte à la majorité absolue la proposition du/de la Président(e) et du/de la Chef de file gouvernemental(e).

§ 4. Sur proposition du Conseil, le Congrès vote et modifie les statuts.

§ 5. Les délibérations du Congrès sont prises à la majorité absolue. En matière statutaire et doctrinale, une délégation peut demander sur les points qu'elle désigne un vote à la double majorité : à la majorité absolue de l'ensemble des membres et à la majorité absolue des membres de chaque délégation.

Article 9. Le Comité général

§ 1^{er}. Le Comité général se compose :

- du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur ;
- du/de la Chef de file gouvernemental(e) ;
- des membres du Comité permanent du PRL, du Comité du PFF et du Parlement du MCC ;
- des représentants des adhérents directs, à raison d'un représentant par tranche de cinquante adhérents directs. Toute fraction de cinquante adhérents directs supérieure à vingt-cinq donne droit à un représentant supplémentaire.

§ 2. Le Comité général est chargé du travail de réflexion et de proposition sur les grands enjeux de société et les orientations politiques majeures du Mouvement Réformateur.

§ 3. Le Comité général se réunit au moins quatre fois par an.

Article 10. Le Conseil

§ 1^{er}. Le Conseil se compose :

- du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur ;
- du/de la Chef de file gouvernemental(e) ;
- des Vice-président(e)s du Mouvement Réformateur ;
- de soixante membres, 29 PRL, 3 PFF et 11 MCC ;
- de cinq suppléants pour chaque formation politique.

§ 2. Le Conseil est l'organe souverain du Mouvement Réformateur entre les Congrès. Par ailleurs, il gère les ateliers citoyens prévus à l'article 25.

Article 11. Le Bureau exécutif

§ 1^{er}. Le Bureau exécutif se compose :

- du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur ;
- du/de la Chef de file gouvernemental(e) ;
- des Vice-président(e)s du Mouvement Réformateur.

§ 2. Le Bureau exécutif prépare les travaux du Mouvement Réformateur, gère l'agenda et coordonne l'action politique du Mouvement Réformateur. Il prépare et suit toute négociation politique.

§ 3. Il statue selon la règle du consensus.

Les fonctions dirigeantes du Mouvement Réformateurs

Article 12. Le/la Président(e)

§ 1^{er}. Le/la Président(e) du Mouvement Réformateur est élu(e) au suffrage universel des membres.

Les procédures de vote et de contrôle sont arrêtées et organisées par la Commission électorale.

§ 2. Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des votes exprimés.

En cas de ballottage, un second tour de scrutin oppose les deux candidat(e)s les mieux placé(e)s.

Est élu(e) le/la candidat(e) qui a recueilli le plus de suffrages.

§ 3. Le mandat du/de la Président(e) a une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Après une interruption de quatre ans au moins, le/la Président(e) réélu(e) pourra à nouveau valablement poser sa candidature.

§ 4. Le/la Président(e) :

- représente les organes du Mouvement Réformateur, en dirige l'action et s'exprime en son nom et participe aux négociations gouvernementales avec le/la Chef de file gouvernemental(e) ;
- en concertation avec le/la Chef de file gouvernemental(e) et le Bureau exécutif, organise toute négociation ou toute délégation avec l'ensemble des composantes du Mouvement Réformateur ;
- dirige et organise les relations extérieures du Mouvement Réformateur ; convoque et préside les organes du Mouvement Réformateur ;
- soumet à débat et au vote des instances compétentes du Mouvement Réformateur les délibérations et projets qui lui sont transmis par les organes des formations constitutives.

§ 5. Tout membre du Comité général peut faire acte de candidature à la fonction de Président.

Les candidatures sont adressées à la Présidence du Conseil de conciliation et d'arbitrage suivant les règles et procédures fixées par celui-ci.

Les candidatures sont examinées par le Conseil du Mouvement Réformateur qui statue sur leur recevabilité à la majorité simple.

§ 6. En cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, de la fonction de Président(e), la fonction est exercée à titre intérimaire par le Bureau.

Pour achever la durée du mandat, le Conseil de conciliation et d'arbitrage organise l'élection à la Présidence endéans un délai de trente jours à dater de la vacance de la fonction.

Article 13. Le/la Chef de file gouvernemental(e)

§ 1^{er}. Le/la Chef de file gouvernemental(e) est désigné(e) par le Congrès, au moins trois mois avant la date légale d'organisation des élections législatives fédérales ou à tout moment jugé opportun par le/la Président(e) et/ou par le/la Chef de file gouvernemental(e) en fonction. A la demande du candidat, ce choix peut être soumis au suffrage universel des membres.

§ 2. Il/elle conduit la politique du Mouvement Réformateur au Gouvernement fédéral et veille à la cohérence avec l'action ministérielle aux autres niveaux de pouvoirs. Il/elle organise et mène toute négociation et/ou toute délégation relative à la participation gouvernementale du Mouvement Réformateur. Le/la Président(e) est associé(e) à ce processus, conformément à l'article 12§ 4.

§ 3. Le/la Chef de file gouvernemental(e) et le/la Président(e) conduisent toute délégation.

Article 14. Les Vice-président(e)s

Chaque formation constitutive du Mouvement Réformateur désigne un(e) Vice-président(e). L'ordre des Vice-président(e)s est arrêté entre les composantes selon leur nombre de membres au Conseil en tenant compte de l'appartenance du/de la Président(e).

Les autres fonctions

Article 15. Le/la Porte-parole

§ 1^{er}. Le/la Président(e) désigne le/la Porte-parole.

§ 2. Le mandat de Porte-parole prend fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e).

§ 3. Sous la direction du/de la Président(e), le/la Porte-parole assure la communication générale du Mouvement Réformateur.

A cette fin, avec le/la Porte-parole du Chef de file gouvernemental(e) :

- il/elle coordonne l'action des services de presse et des cellules de communication des Ministres et des groupes parlementaires du Mouvement Réformateur ;
- en concertation avec ses correspondants des formations constitutives, il/elle supervise et coordonne l'ensemble des canaux de communication du Mouvement Réformateur, en particulier en ce qui concerne les sites Internet, les publications et les émissions de radio ou de télévision.

Article 16. Le/la Secrétaire administratif(ve)

§ 1^{er}. Le/la Secrétaire administratif(ve) est désigné(e) par le Conseil, sur proposition du/de la Président(e).

Le mandat du/de la Secrétaire administratif(ve) prend fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e).

§ 2. Le/la Secrétaire administratif(ve) assure la gestion administrative du Mouvement Réformateur.

Article 17. Le/la Trésorier(e)

§1^{er}. Sur proposition du/de la Président(e), le/la Trésorier(e) est désigné(e) par le Bureau. Le mandat du Trésorier(e) prend fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e).

§ 2. Le/la Trésorier(e) propose au Bureau le montant minimum de la cotisation des adhérents directs.

L'organisation politique

Article 18. Les Comités de liaison

§ 1^{er}. Un Comité de liaison est institué pour chaque niveau de pouvoir : l'Etat fédéral, la Communauté Wallonie Bruxelles, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone.

Chaque Comité de liaison est composé des Ministres, du/de la ou des chefs de groupe parlementaire du niveau de pouvoir concerné et de représentants de chacune des formations constitutives, membres du Conseil.

§ 2. Les Comités de liaison coordonnent l'action politique des Ministres et du/de la ou des groupes parlementaires du niveau de pouvoir concerné.

§ 3. Chaque Comité de liaison désigne son/sa Président(e).

Article 19. L'Intergroupe parlementaire

§ 1^{er}. L'Intergroupe parlementaire comprend les membres des groupes parlementaires du Parlement européen, de la Chambre, du Sénat, du Parlement de la Communauté Wallonie Bruxelles, du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone.

L'Intergroupe parlementaire élit un/une Président(e) en son sein.

La fonction de Président(e) de l'Intergroupe est incompatible avec celles de Président(e) du Mouvement Réformateur, de Président(e) d'une des formations constitutives du Mouvement Réformateur et de chef de groupe dans l'une des assemblées parlementaires.

§ 2. L'Intergroupe parlementaire coordonne l'action politique des différents groupes parlementaires.

Article 20. L'exercice du mandat parlementaire

§ 1^{er}. Les élus du Mouvement Réformateur forment un groupe commun dans chaque assemblée au sein de laquelle ils siègent.

Les élus du Mouvement Réformateur au Parlement européen s'affilient au groupe politique de leur choix.

§ 2. Après débat interne au groupe, chaque mandataire élu adhère aux décisions de son groupe et respecte les décisions prises démocratiquement.

Ces décisions doivent respecter les principes énoncés aux articles 3 et 4.

Tout litige est immédiatement porté à la connaissance du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur.

§ 3. Pour les questions d'ordre éthique, chaque mandataire vote en fonction de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Article 21. Le Comité de la périphérie

§ 1^{er}. Pour les matières spécifiques de la périphérie de Bruxelles, un Comité de la périphérie regroupe tous les mandataires de la périphérie et les Président(e)s et secrétaires des sections locales de la périphérie de chacune des composantes.

Il désigne en son sein un(e) Président(e).

§ 2. Le Comité de la périphérie est un organe consultatif chargé de préparer et de suivre les décisions du Mouvement Réformateur en rapport avec la politique en périphérie bruxelloise.

Article 22. Les Structures décentralisées

§ 1^{er}. Elles sont :

Pour Bruxelles :

- le Comité de liaison pour la Région de Bruxelles prévu à l'article 18 ;

Pour la Wallonie :

- les Fédérations provinciales de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur ;
- les Fédérations d'arrondissements du Hainaut occidental, du Centre-Hainaut, de Charleroi-Thuin, de Namur-Capitale wallonne, du Sud-Namurois, de Liège, de Verviers, de Huy-Waremme, du Luxembourg occidental et du Luxembourg oriental ;
- la Fédération des francophones résidant à l'étranger ;
- les Associations communales et intercommunales.

§ 2. Pour la Région de Bruxelles, en ce compris les communes de la périphérie, le Comité de liaison prévu à l'article 18 a également pour mission :

- de favoriser la coordination entre la politique régionale et les politiques communales ;
- de veiller à la préparation des listes communes en vue des élections communales et, à cette fin, d'organiser la concertation et la collaboration entre les sections locales des formations constitutives du Mouvement Réformateur ;
- de réunir, selon une périodicité régulière, l'ensemble des mandataires locaux et les responsables des sections locales des formations constitutives.

Politique communale en Région wallonne et en Communauté germanophone :

Pour la Région wallonne et la Communauté germanophone, les Comités de liaison prévus à l'article 18 ont pour mission :

- de favoriser la coordination entre la politique régionale et/ou communautaire et les politiques communales ;
- de veiller à la préparation des listes communes en vue des élections communales et, à cette fin, d'organiser la concertation et la collaboration entre les sections locales des formations constitutives du Mouvement Réformateur ;
- de réunir, selon une périodicité régulière, l'ensemble des mandataires locaux des formations constitutives et les responsables des sections locales.

§ 3. Les autres structures décentralisées sont créées à l'initiative des responsables des organes susmentionnés. Il leur appartient de mettre en place l'organisation hiérarchique nécessaire.

Le Conseil du Mouvement Réformateur veille au respect des présentes dispositions aux différents échelons.

Il peut se substituer aux instances, provinciales, d'arrondissement, communales ou intercommunales pour prendre une décision en cette matière.

§ 4. Les statuts des organes décentralisés ne peuvent prévoir aucune disposition contraire aux statuts du Mouvement Réformateur et des formations constitutives.

§ 5. Les statuts sont approuvés par le Conseil du Mouvement Réformateur.

§ 6. Toute initiative d'un organe du Mouvement Réformateur relative à un problème local ou d'arrondissement sera préalablement communiquée, selon le cas, à la Fédération provinciale compétente, ou au Bureau exécutif du Mouvement Réformateur pour la Région de Bruxelles.

§ 7. Chaque structure décentralisée reçoit les propositions d'animation des structures correspondantes des formations constitutives du Mouvement Réformateur.

Le/la Président(e) soumet ces propositions à débat au niveau de l'instance compétente et en organise la concrétisation dans le cadre et sous le label du Mouvement Réformateur.

Article 23. Les Conseils consultatifs

Le Conseil du Mouvement Réformateur peut créer un ou plusieurs Conseils consultatifs, dont il détermine les compétences et les structures.

L'Animation politique

Article 24. Les délégué(e)s à l'animation politique

Sur proposition du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur, le Conseil désigne les délégué(e)s à l'animation politique.

Article 25. Les ateliers citoyens

§ 1^{er}. Un atelier citoyen est un forum de discussion et de propositions ouvert à tous les citoyens.

§ 2. Après l'approbation par le Conseil d'un thème proposé par un membre du Mouvement Réformateur, un rapport de synthèse de l'atelier citoyen sera présenté au Congrès dans une période maximale d'une année.

§ 3. Le rapport final découlant des travaux d'un atelier citoyen est soumis pour avis au Conseil qui le soumet ensuite à débat, avec possibilité d'amendements, et au vote du Congrès.

§ 4. En cas d'approbation du rapport final d'un atelier citoyen par le Congrès, une cellule de suivi, pilotée par un délégué du Congrès, sera chargée de la concrétisation politique au sein du Mouvement Réformateur.

L'organisation électorale et les litiges

Article 26. La Commission électorale

§ 1^{er}. La Commission électorale se compose du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur, du/de la Chef de file gouvernemental(e) et des membres du Bureau.

La Commission électorale veille au respect des équilibres entre les formations constitutives du Mouvement Réformateur pour la formation des listes communes de candidats aux élections européennes, législatives fédérales, régionales et communautaires. Chaque formation constitutive fait le choix de ses candidats conformément à ses procédures internes.

La Commission électorale désigne son/sa Président(e) en son sein.

§ 2. La Commission électorale statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, § 5.

§ 3. La Commission électorale peut inviter à ses travaux les personnalités membres du Mouvement Réformateur qu'elle juge utile de consulter.

§ 4. La Commission électorale institue le bureau électoral chargé de l'organisation de l'élection du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur.

Elle arrête et organise les procédures de vote et de contrôle.

§ 5. La Commission électorale transmet chaque année à chacune des formations constitutives du Mouvement Réformateur la liste des adhérents directs.

§ 6. La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur.

Article 27. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage

§1^{er}. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage est composé :

- du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur ;
- du/de la Chef de file gouvernemental(e) ;
- des Vice-président(e)s du Mouvement Réformateur ;
- des Ministres d'Etat ; des Ministres, secrétaires d'Etat et commissaires du gouvernement en fonction ainsi que des anciens Ministres, secrétaires d'Etat et commissaires du gouvernement ;
- du/de la Président(e) de l'Intergroupe parlementaire ;
- des chefs de groupe parlementaire ;
- des Président(e)s et des ancien(ne)s Président(e)s des assemblées législatives s'ils/elles sont membres du Parlement ;

Le Conseil de conciliation et d'arbitrage est présidé par une personnalité élue parmi ses membres.

Il procède également à la désignation de son/sa secrétaire.

Les membres du Conseil de conciliation et d'arbitrage sont renouvelés en même temps que les membres du Conseil du Mouvement Réformateur.

§ 2. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage élabore un code de bonne conduite pour tous les mandataires.

§ 3. En ce qui concerne les adhérents directs, le Conseil de conciliation et d'arbitrage est chargé de débattre et d'arbitrer toute plainte ou tout conflit. Toutes les parties concernées doivent être entendues.

En particulier, il :

- se prononce sur toute question de discipline qui lui est soumise et peut prendre une sanction ;
- peut être saisi de toute inconduite notoire ou manquement à ses obligations qui serait commis par un membre ou un mandataire ;
- constate les démissions.

§ 4. En ce qui concerne les membres des composantes, le Conseil de conciliation et d'arbitrage peut soumettre tout dossier aux instances correspondantes des formations constitutives. Il sera statué dans un délai raisonnable à dater de la réception de la demande.

Toute décision rendue dans ce cadre par le Conseil de conciliation et d'arbitrage est dûment motivée.

§ 5. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage ne peut prendre de décision conformément aux présents statuts qu'à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de conciliation et d'arbitrage est à nouveau convoqué dans les 48 heures et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.